

Arrêt

n° 102 558 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général » et « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 juillet 2011 en tant que mineure d'âge, née le [...] 1996, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Après le décès de votre père en 2007, votre mère se remarie avec le grand frère de son défunt mari, [M. Y. B.], un marabout. Celui-ci

s'installe à votre domicile avec ses deux femmes et ses enfants. Il vous contraint ainsi que votre petit frère à quitter l'école privée que vous fréquentez et vous place dans une école publique que vous fréquentez pendant 3 mois avant d'arrêter. Vous n'êtes pas aimée de votre oncle paternel et votre quotidien se réduit à aider votre mère dans les tâches domestiques. En 2011, votre oncle paternel vous apprend qu'il veut vous marier à son ami qui est riche. Deux semaines plus tard, le 4 avril 2011, le mariage est célébré et vous êtes amenée au domicile de votre mari. Celui-ci vous donne des somnifères, vous vous endormez et vous réveillez le lendemain matin dans le lit de votre mari. Vous comprenez que vous avez été abusée sexuellement. Deux semaines après le mariage, vous fuyez chez votre mère pour trouver du réconfort mais votre oncle paternel et votre mari vous récupèrent. Une semaine plus tard, fin avril, vous prenez la clé de la bonne et fuyez chez un de vos anciens camarades de classe, [A.]. Vous vivez chez le père d'[A.] pendant trois jours puis il décide de vous éloigner de votre quartier et vous emmène vivre chez sa sœur. Vous y restez pendant près de 2 mois et demi et le 16 juillet 2011, le père d'[A.] vous fait quitter la Guinée.

En date du 30 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du service juridique en date du 29 mai 2012. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre en date du 21 août 2012. Vous êtes âgée de 18 ans lors de cette audition.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [M. Y. B.], parce que vous avez fui le mari qu'il vous avait choisi, soit un de ses amis, riche commerçant (Cf. audition du 21 août 2012 p.18). Vous ajoutez également craindre votre mari (Cf. audition du 21 août 2012 p.18). Invitée à préciser si vous avez d'autres craintes que celles précédemment citées, vous déclarez craindre une ré excision en cas de retour en Guinée (Cf. audition du 21 août 2012 pp.18&19).

Cependant, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions avec les informations objectives mises à sa disposition qui empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été mariée de force sur décision de votre oncle paternel sans que personne n'ait pu s'opposer à la volonté de ce dernier (Cf. audition du 21 août 2012 pp.8, 14&15). A ce sujet, vous expliquez que, bien qu'ils soient contre votre mariage, votre mère, votre tante paternelle mais également un demi-frère de votre défunt père, n'ont pas pu s'opposer à la décision de votre oncle paternel, et ce principalement en raison de sa fonction de marabout (Cf. audition du 21 août 2012 pp. 8&9).

Pourtant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi consiste la fonction de marabout exercée par votre oncle paternel, force est de constater que vous restez vague et très imprécise. En effet, invitée à préciser ce qu'est un marabout, vous déclarez « Un karamoko c'est quelqu'un qui a des kories, qui peut vous prédire l'avenir demain telle chose doit avoir lieu, des secrets qu'il a appris dans sa vie » (Cf. audition du 21 août 2012 p.10). Invitée à expliquer ce que votre oncle, en tant que marabout, faisait exactement, et à comparer votre existence de « fille » de marabout avec celle d'une jeune fille guinéenne dont le père a un travail ou une activité ordinaire, vous expliquez « Il y a une très grande différence, considérable entre les deux, pour la fille du marabout elle est souvent évitée en sachant que le père est marabout » et « Si nous devons parler des marabouts on peut en parler jusque demain un marabout ne fait jamais du bien toujours du mal » (Cf. audition du 21 août 2012 p.10). La question de savoir ce qui vous différencie d'une jeune fille dont le père n'est pas marabout vous est une nouvelle fois posée, et ce dans le but de comprendre quel impact un oncle marabout a dans votre existence. Toutefois, force est de constater que vos propos restent toujours très vagues, « Ce qui peut différencier c'est que la fille du marabout elle peut apprendre des choses secrètes c'est aussi une différence on lui fait apprendre beaucoup de choses que l'autre ne peut pas faire » tout en précisant qu'à vous il ne vous a rien enseigné, « Je n'ai rien appris il m'a fait subir la souffrance il a voulu que je souffre » (Cf. audition

du 21 août 2012 p.10). Invitée une nouvelle fois à être plus précise au sujet de votre oncle paternel et alors que l'importance d'être détaillée vous est expliquée, vous déclarez « Je ne sais pas ce qu'il a fait, du mal, je ne sais pas mais je le voyais faire des sacrifices chez lui égorger des animaux des choses qui étaient effrayantes à mes yeux même quand on ne le connaît dès qu'on le rencontre lui dispose de secrets » et « Moi ce que je voyais depuis l'extérieur dans sa chambre je le voyais avec des kories, il lançait les kories et regardait quand les gens qui viennent consulter il dit ce qu'ils doivent faire mais je ne sais pas ce qu'il lisait » (Cf. audition du 21 août 2012 pp.10&11). Au vu de vos déclarations très imprécises et lacunaires au sujet de la fonction de marabout exercée par votre oncle paternel, rien ne permet au Commissariat général de penser que ce dernier pratique effectivement le maraboutage comme vous le prétendez. Pourtant, dans la mesure où vous vivez avec votre oncle paternel depuis le décès de votre père, soit 2007, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus prolixe à ce sujet, d'autant plus que de nombreuses questions vous ont été posées et que l'importance d'être détaillée vous a été expliquée.

Dans la mesure où la fonction de marabout exercée par votre oncle est remise en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de croire que votre mère, votre tante paternelle et le demi-frère de votre père, n'ont pas pu s'opposer à votre mariage. En effet, le Commissariat général constate que votre mère refuse ce mariage, mais également que votre tante paternelle, la soeur aînée de votre oncle, et le demi-frère de votre père manifestent ouvertement leur opposition à votre oncle paternel (Cf. audition du 21 août 2012 pp.8&9). A ce sujet, relevons que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. farde "informations pays", SRB "le mariage", avril 2012, p.6) stipulent que "Si elle est la soeur d'un homme, la femme sera respectée par ce dernier, d'autant plus s'il a des enfants. En effet, le rôle de tante paternelle est primordial dans la famille". Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que votre oncle ait pris seul la décision de vous marier et se soit entêté à poursuivre dans cette voie malgré l'opposition familiale.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre mariage forcé n'est pas établi.

A considérer votre mariage forcé établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève une série d'imprécisions et d'invéraisemblances qui entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir passé plus de trois semaines au domicile de votre époux (Cf. audition du 21 août 2012 p.17) sans toutefois pouvoir expliquer avec précision comment se sont déroulées ces semaines alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de vous exprimer à ce sujet (Cf. audition du 13 décembre 2011 et audition du 18 novembre p.6). Ainsi, lors de l'audition du 21 août 2012, il vous a été laissée la possibilité de vous expliquer au sujet de votre quotidien au domicile de votre époux, et ce afin que le Commissariat général puisse se rendre compte des conditions dans lesquelles vous déclarez avoir vécu. Toutefois, force est de constater que vous restez également vague, déclarant « Les choses se sont passées, il parlait beaucoup, il m'aimait et il voulait que je lui obéisse et quand il sortait et rentrait il m'achetait des choses, il me donnait des montres des chaussures chérie c'est ce que je t'ai apporté j'étais toujours très calme et je pleurais souvent, quand il venait il regarde la TV quel était le film que je voulais voir ce que j'aimais le plus mais au fil du temps quand il a vu que je restais toujours cette personne qui ne l'aimait pas il devenait agressif en me disant de rester là tt cela m'est arrivé car mon père est décédé très tôt » (Cf. audition du 21 août 2012 p.17). Invitée à donner plus de détails, différents des termes déjà évoqués précédemment, vous parlez à nouveau de la "domestique" (Cf. audition du 21 août 2012 p.17). Lorsque le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il attend d'autres détails de votre vie quotidienne, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision susceptible de penser que vous avez effectivement passé plusieurs semaines aux côtés de votre mari comme vous le prétendez (Cf. audition du 21 août 2012 p.17).

Enfin, le Commissariat général relève que les informations objectives en sa possession (Cf. farde "informations pays", SRB « Le mariage », avril 2012), stipulent que le mariage forcé concerne avant tout des filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. Or, dans votre cas, le Commissariat général constate que vous avez toujours habité à Conakry, bien que vous soyez née à Dalaba, que vous avez été scolarisée, et que vous ne faites pas état d'une éducation stricte ou traditionnelle. En effet, invitée à vous exprimer au sujet de votre éducation et notamment à propos des règles de vie qui vous étaient imposées, vous restez très vague, déclarant « Ne pas sortir, interdit de toujours s'asseoir à côté de ma mère aussi les travaux ménagers, la vaisselle, nettoyer la maison, quand on parlait il disait que c'est pas lui qui a tué mon père » et « Ne pas sortir, quand on sortait les vieux nous approchaient pour dire de prendre courage ils nous disaient tout ce que mon oncle faisait et

il payerait les conséquences finalement nous ne pouvions pas sortir » (Cf. audition du 21 août 2012 p.12), sans ajouter d'autres précisions susceptibles de penser que vous avez été victime d'une éducation stricte et traditionnelle.

L'ensemble des éléments développés supra conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été victime d'un mariage forcé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux documents médicaux qui sont, un certificat d'excision de type II et une attestation médicale, tous deux rédigés par le Dr Sabbatini. S'agissant de votre excision, le Commissariat général relève que vous déclarez courir un risque de réexcision en cas de retour dans votre pays (Cf. audition du 21 août 2012 pp.18-19). Toutefois, le Commissariat général constate que selon les informations objectives en sa possession, la réexcision est pratiquée dans deux cas précis mais que vous n'êtes concernée par aucun d'eux, ni la réexcision pratiquée suite à une excision médicalisée ni la réexcision réalisée lorsque que la première excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » (Cf. SRB « Les mutilations génitales féminines », août 2012). Par conséquent, au vu des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général, bien qu'il soit conscient que vous avez subi une mutilation génitale féminine, n'est pas en mesure de considérer que vous encourriez un quelconque risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ni que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Concernant l'attestation médicale, celle-ci fait état de coups et blessures reçus en date du 11 août 2012, soit selon vos dires, lors d'une bagarre à Bruxelles. Ces faits ne présentent toutefois aucun lien avec votre demande d'asile.

Au vu des éléments développés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser la présente analyse du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte les éléments pertinents du dossier.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime que les déclarations de la partie requérante sur la fonction de marabout exercée par son oncle paternel, devenu son beau-père, sont imprécises et lacunaires et qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait été contrainte de se marier malgré l'opposition de sa mère, du demi-frère de son oncle paternel, ainsi que de sa tante paternelle, dont le rôle serait primordial dans la société guinéenne. Elle considère que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision permettant de penser qu'elle a passé plusieurs semaines aux côtés de son époux et permettant de croire qu'elle a été victime d'une éducation stricte et traditionnelle. Le mariage forcé n'étant pas établi, elle conclut que rien ne conduit à penser que la partie requérante encourrait un risque de réexcision et que le document médical daté du 11 août 2012 ne présente aucun lien avec la demande d'asile.

4.3. Dans une première branche de son moyen, la partie requérante soutient avoir donné de nombreuses explications sur la fonction de marabout de son oncle, dans des termes qui lui sont propres, et qu'il appartenait à la partie défenderesse, le cas échéant, de lui poser des questions plus précises, les questions posées ayant été somme toute, trop vagues. Elle plaide savoir manifestement ce qu'est un marabout, malgré le mystère qui semble entourer cette fonction, et que ce qui est fondamental est que sa famille n'a pas pu l'aider à s'opposer à son mariage.

Elle ajoute également que les informations de la partie défenderesse sont plus nuancées quant à la place des femmes en Guinée, ce qui permet de relativiser ce que cette dernière avance sur le rôle de la tante paternelle, et que la partie défenderesse évoque la discussion en famille dans le cas d'un mariage arrangé, et non d'un mariage forcé. S'agissant du mariage forcé, elle observe qu'il ressort de ces mêmes informations qu'il touche plus les jeunes filles issues de famille attachées aux traditions et d'origine ethnique peule, ce qui est le cas en l'espèce.

De même, la partie requérante soutient avoir donné des informations suffisantes et aussi précises que possible compte tenu du caractère vagues des questions posées par la partie défenderesse et estime que cette dernière aurait dû tenir compte de toutes les auditions réalisées, ce qui aurait pu lui permettre d'être convaincue de la crédibilité de ses dires. La partie requérante plaide qu'il y a également lieu de tenir compte du fait qu'elle n'a séjourné que 15 jours chez son époux.

La partie requérante ajoute qu'elle a effectivement été victime d'une éducation stricte et traditionnelle, ce qui ressort manifestement de ses déclarations et reproche une nouvelle fois à la partie défenderesse, de n'avoir tenu compte que de la dernière audition réalisée, alors qu'elle a tenu le même discours lors de ses trois auditions. Le fait d'avoir été scolarisée jusqu'à l'âge de 11 ans ne fait pas d'elle une jeune fille instruite, consciente de ses droits et à même de lutter contre un milieu familial conservateur, quant bien même elle vivrait à Conakry.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

Le Conseil observe que la partie requérante a été auditionnée trois fois par la partie défenderesse et qu'en ces occasions, son récit a été précis, circonstancié, constant et consistant.

4.5.1. Le Conseil juge que cette dernière a été victime d'une éducation stricte et traditionnelle sous la direction de son oncle paternel et il ne peut pas considérer, comme le laisse sous-entendre la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la partie requérante a fait l'objet d'une scolarisation complète, cette dernière ayant été contrainte d'arrêter d'aller à l'école à l'âge de 13 ans, suite au refus de son oncle de lui offrir le moindre soutien à cette fin. La partie requérante a également expliqué que sa famille paternelle était originaire de Dalaba et que du vivant de son père, elle s'y rendait régulièrement. Le Conseil relève par ailleurs la constance des déclarations de la partie requérante sur son quotidien au sein de cette nouvelle cellule familiale, dans laquelle elle a été contrainte d'aider sa mère dans les différents travaux ménagers à accomplir (CGRA, rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 3 ; rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 4 ; rapport d'audition du 21 août 2012, pp.11 et 12.). Il observe également les références spontanées de la partie requérante à un événement marquant de sa vie auprès de son oncle et qui témoigne de son attachement à son père, à savoir une attaque que lui a porté son oncle avec une paire de chaussures qui lui avait été offerte par ce dernier (CGRA, rapport d'audition du 21 août 2012 ; rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 3).

4.5.2. Eu égard à la profession de marabout de l'oncle de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais été considérée par son oncle comme sa fille, de sorte qu'il ne peut lui être reproché une certaine imprécision dans ses propos (CGRA, rapport d'audition du 21 août 2012, p. 6). Il estime, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvait la requérante, que les explications qu'elle a fournies sur le rôle de marabout de son oncle doivent être jugées comme suffisantes, eu égard au fait que ce dernier ne lui portait aucun intérêt. Cette situation particulière permet donc d'estimer les réponses de la partie requérante sur la particularité de la fille d'un marabout comme satisfaisantes en l'espèce, dans la mesure où il ressort des propos de la requérante que celle-ci a été victime de maltraitements de la part de son oncle (CGRA, rapport d'audition du 21 août 2012, pp. 10 et 11). En conséquence, il est parfaitement vraisemblable que la partie requérante ne se soit pas montrée plus complète et le Conseil estime que le degré d'exigence affiché par la partie défenderesse est excessif au vu du profil de cette dernière. Ainsi, il estime pour sa part, que la partie requérante a tenu des propos consistants sur cet homme lors de chacune de ses auditions (CGRA, rapport d'audition du 18 novembre 2011, p.13 ; rapport d'audition du 21 août 2012, pp. 10 et 11).

4.5.3. S'agissant du mariage auquel la partie requérante a été contrainte de se soumettre, le Conseil observe que si sa tante paternelle s'est dans un premier temps opposée à ce mariage, elle a fini par accepté la décision de son frère (CGRA, rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 4 ; rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 14 ; rapport d'audition du 21 août 2012, p. 9). Il rappelle que les déclarations de la partie requérante sur le caractère autoritaire de son oncle sont suffisamment étayées

et consistantes. Ainsi que relevé par la partie défenderesse, le Conseil estime que si la tante paternelle peut être amenée à jouer un rôle prépondérant, il n'apparaît par contre pas des informations mises à sa disposition, qu'un homme serait contraint de se plier à l'avis de celle-ci. Les informations de la partie défenderesse indique que si dans les faits, la femme peut être amenée à jouer le rôle de chef de famille et qu'une décision prise en apparence par son époux peut avoir été négociée auparavant, la femme est néanmoins éduquée dans le but de s'occuper de son foyer (CGRA, *Subject Related Briefing*, « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 5). Le Conseil relève également que la tante paternelle de la partie requérante vivait à Dalaba et que son frère est un marabout, ce qui peut conduire à penser que l'influence qu'elle pouvait exercer était limitée. La requérante a également indiqué que dans sa famille, les femmes n'ont rien à dire, ce sont les parents, les oncles qui prennent les décisions (CGRA, rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 12).

Le Conseil estime également que les déclarations de la partie requérante sur son bref séjour de trois semaines chez son époux, présentent une consistance et une cohérence suffisante pour le conduire à juger ce mariage comme établi. Ainsi, la partie requérante a indiqué que le motif de ce mariage entraînait un avantage financier pour son oncle, que des personnes lui disaient de se réjouir car elle épousait un homme riche, qu'il possédait une belle demeure et disposait d'une domestique. Elle a également tenu des propos constants sur les violences dont elle a fait l'objet et les cadeaux que lui apportaient son époux (CGRA, rapport d'audition du 18 novembre 2011, pp. 4, 5, 6 et 12 ; rapport d'audition du 13 décembre 2012, pp. 5 et 6 ; rapport d'audition du 21 août 2012, pp. 13, 16 et 17)

Le Conseil relève également qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que « [...], la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme. ». Il estime que dans le cas d'espèce, au vu de son profil particulier à savoir celui d'une jeune fille de dix-sept ans, peu éduquée, soumise à un régime très strict par son oncle paternel, il ne peut pas être considéré que la partie requérante a librement consenti à ce mariage. Il y a également lieu de relever que son oncle a menacé de répudier sa mère si celle-ci refusait de se marier, ce qui correspond aux informations de la partie défenderesse aux termes desquelles « La jeune fille finit souvent pas accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, [...] ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus. » (CGRA, *Subject Related Briefing*, « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 13).

4.5.4. Le Conseil observe enfin que la partie requérante a été entendue à trois reprises et que ses dépositions sont suffisamment constantes et circonstanciées au vu de son profil, la partie défenderesse n'y relevant par ailleurs aucune contradiction. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause.

4.6. Le Conseil considère au vu de ce qui précède que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, il considère que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies est établie au regard de ses déclarations constantes et circonstanciées et des éléments du dossier.

Ledit mariage en plus des violences subies, constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.7. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En outre, le Conseil constate que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (CGRA, *Subject Related Briefing*, « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 13). Ces différents éléments amènent donc le Conseil à devoir faire montre de la plus grande prudence dans l'examen de tels dossiers.

4.8. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS